



Aix en Provence



VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2014-74

Séance publique du

26 mai 2014

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : A013-211300017-20140526-45968-DE-1-1_0
Date de signature :
Date de réception : mardi 27 mai 2014
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : ADHESION DE LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE REGROUPANT LES COMITES COMMUNAUX FEUX DE FORETS, LES COMITES COMMUNAUX DE PREVENTION DES RISQUES ET LES RESERVES COMMUNALES DE SECURITE CIVILE DES BOUCHES DU RHONE (ADCCFF). DESIGNATION D'UN SUPPLEANT

Le 26 mai 2014 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 20 05 2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESEA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Maurice CHAZEAU à Madame Reine MERGER, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Jules SUSINI donne lecture du rapport ci-joint.



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
Direction Générale des Services
Techniques
D.A.S.T Environnement Urbain et
Hydraulique

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2014

Nomenclature : 8.8
Environnement

RAPPORTEUR : M. Jules SUSINI

Politique Publique : 03-PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

OBJET : ADHESION DE LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE REGROUPANT LES COMITES COMMUNAUX FEUX DE FORETS, LES COMITES COMMUNAUX DE PREVENTION DES RISQUES ET LES RESERVES COMMUNALES DE SECURITE CIVILE DES BOUCHES DU RHONE (ADCCFF).
DESIGNATION D'UN SUPPLEANT- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Conformément à l'article 2 de ses statuts, l'Association Départementale regroupant les Comités Communaux feux de Forêts, les Comités Communaux de prévention des risques et les réserves communales de sécurité civile des Bouches du Rhône" (ADCCFF 13) a pour objectif "*de participer à la sécurité civile, et pour cela de :*

> *regrouper au niveau départemental, dans le respect de la spécificité de chacune, les structures ci-après désignées :*

- *les comités communaux feux de forêts (CCFF),*
- *les comités communaux de prévention des risques (CCPR),*
- *les réserves communales de sécurité civile (RCSC),*

> *connaître les dangers, les prévoir et s'y préparer,*

> *affirmer la place du citoyen au cœur de la sécurité civile,*

- > *échanger et mettre en commun les expériences acquises dans le cadre des activités des structures, développer des synergies, identifier les besoins en connaissance et mettre en place des stages de formation pour les membres des structures adhérentes à l'association,*
- > *aider les communes à créer et développer les structures communales prévues par la loi du 13 août 2004,*
- > *améliorer la représentativité des structures auprès des interlocuteurs publics ou privés et établir des partenariats avec les organismes concourant à la protection des personnes et des biens,*
- > *rechercher la cohérence dans l'équipement, le fonctionnement et les missions des structures et assurer leur coordination sur des actions collectives mises en œuvre à la demande des autorités publiques, au titre des pouvoirs de police des maires et du préfet,*
- > *favoriser l'intégration des structures dans le dispositif forestier de prévention contre les feux de forêts et/ou dans tout dispositif ou organisation concourant légalement à la prévention des risques majeurs naturels, à la protection des personnes et des biens,*
- > *faciliter les achats groupés et négocier pour obtenir les meilleures offres dans l'intérêt des structures,*
- > *mettre en œuvre les orientations en matière de formation, de réalisation de prestations et d'actions de communication, définies par le budget annuel adopté par l'assemblée générale des adhérents. »*

Le Comité communal feux de forêts d'Aix-en-Provence a été créé dans sa forme actuelle par arrêtés 297 du 22 mai 2002 et 360 du 2 juin 2003 ; un arrêté annuel est pris afin de remettre à jour la liste des membres bénévoles conventionnés avec la ville.

En tant que commune ayant créé un comité communal feux de forêts la commune d'Aix adhère à l'ADCCFF 13.

Conformément à l'article 9 des statuts, l'adhésion pour 2014 de la ville et de son Comité Communal Feux de forêt à l'ADCCFF 13 implique le versement d'une cotisation dont le montant s'élève pour 2014 à 375 €.

L'association assure la formation des bénévoles du Comité communal feux de forêt, la commune prenant à sa charge les frais de repas du midi dans le cadre des journées de formation.

D'autre part, l'ADCCFF 13, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 des statuts, cité ci-dessus, souscrit pour les bénévoles du CCFF une assurance individuelle accidents avec garanties étendues. Pour 2014, le montant de la participation de la ville permettant de bénéficier de cette couverture représente une somme de 175 €.

Enfin, l'article 5 stipule que le maire est chargé de représenter la commune au sein de l'assemblée générale au sein d'un "collège des maires". Un suppléant doit être désigné afin de le remplacer en cas d'empêchement.

Selon les dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, une nomination ou une présentation est votée à bulletin secret ; après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le maire.

Au vu de ces différents éléments, je vous demande, Mes chers collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** l'adhésion de la Ville et de son Comité Communal Feux de Forêts à l'Association Départementale regroupant les Comités Communaux Feux de Forêts, les Comités Communaux de prévention des risques et les réserves communales de sécurité civile des Bouches du Rhône,

- **DIRE** que Madame le Maire représentera la ville à l'ADCCFF 13 et **PROCEDER** à la désignation d'un suppléant appelé à la remplacer si nécessaire pour représenter la ville à l'ADCCFF 13,

- **DECIDER** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à cette désignation,

- **DIRE** que pour 2014 le montant de l'adhésion de la Ville, soit 375 €, sera imputé au chapitre 92833 article 6281 programme 1677 dont les disponibilités sont suffisantes,

- **DIRE** que le montant de la participation de la Ville à la souscription à l'assurance complémentaire des bénévoles du CCFE prise par l'ADCCFF s'élève à 175 € et qu'il sera imputé au chapitre 92833 article 616 programme 1677 dont les disponibilités sont suffisantes,

- **DIRE** que la participation de la Ville aux frais de repas du midi pendant la formation des bénévoles sera imputée au chapitre 928 33 article 6184 programme 1677 dont les disponibilités sont suffisantes.

DL.2014-74 - ADHESION DE LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE A L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE REGROUPANT LES COMITES COMMUNAUUX FEUX DE FORETS, LES
COMITES COMMUNAUUX DE PREVENTION DES RISQUES ET LES RESERVES
COMMUNALES DE SECURITE CIVILE DES BOUCHES DU RHONE (ADCCFF).
DESIGNATION D'UN SUPPLEANT-

ONT ETE DESIGNES :

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :

Le conseiller municipal délégué,
Reine MERGER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 27 05 2014
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

DL.2014-74- ADHESION DE LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE A L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE REGROUPANT LES COMITES COMMUNAUX FEUX DE FORETS, LES
COMITES COMMUNAUX DE PREVENTION DES RISQUES ET LES RESERVES COMMUNALES
DE SECURITE CIVILE DES BOUCHES DU RHONE (ADCCFF). DESIGNATION D'UN
SUPPLEANT

A ETE DESIGNE

Suppléant

- Jules SUSINI

*ASSOCIATION DEPARTEMENTALE
REGROUPANT
LES COMITES COMMUNAUX FEUX DE FORETS
LES COMITES COMMUNAUX DE PREVENTION DES RISQUES
LES RESERVES COMMUNALES DE SECURITE CIVILE
DES BOUCHES DU RHONE*

STATUTS

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à durée illimitée, régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, ayant pour titre Association Départementale regroupant les Comités Communaux Feux de Forêts, les Comités Communaux de Prévention des Risques et les Réserves Communales de Sécurité Civile des Bouches-du-Rhône et désignée A.D.C.C.F.F.13.

Les statuts seront déposés en préfecture conformément aux textes législatifs et réglementaires s'appliquant aux associations régies par la Loi 1901.

Article 2 : Buts de l'association.

L'A.D.C.C.F.F. 13 a pour objectif de participer à la sécurité civile et pour cela de :

- Regrouper au niveau départemental, dans le respect de la spécificité de chacune, les structures ci-après désignées :
 - Les comités communaux feux de forêts (C.C.F.F.),
 - Les comités communaux de prévention des risques (C.C.P.R.),
 - Les réserves communales de sécurité civile (R.C.S.C.) ;
- Connaître les dangers, les prévoir et s'y préparer ;
- Affirmer la place du citoyen au cœur de la sécurité civile ;
- Echanger et mettre en commun les expériences acquises dans le cadre des activités des structures, développer des synergies, identifier les besoins en connaissances et mettre en place des stages de formation pour les membres des structures adhérentes à l'association ;
- Aider les communes à créer et développer les structures communales prévues par la Loi du 13 Août 2004 ;
- Améliorer la représentativité des structures auprès des interlocuteurs publics ou privés et établir des partenariats avec les organismes concourant à la protection des personnes et des biens ;
- Rechercher la cohérence dans l'équipement, le fonctionnement et les missions des structures et assurer leur coordination sur des actions collectives mises en œuvre à la demande des autorités publiques, au titre des pouvoirs de police des maires et du préfet ;
- Favoriser l'intégration des structures dans le dispositif forestier de prévention contre les feux de forêts et/ou dans tout dispositif ou organisation concourant légalement à la prévention des risques majeurs naturels, à la protection des personnes et des biens ;
- Faciliter les achats groupés et négocier pour obtenir les meilleures offres dans l'intérêt des structures ;
- Mettre en œuvre les orientations en matière de formation, de réalisation de prestations et d'actions de communication, définies par le budget annuel adopté par l'assemblée générale des adhérents.

S
90

Article 3 : Siège de l'association

Le siège de l'association est fixé 20 chemin de Roman – CD 7 – 13120 GARDANNE.

Sur décision du conseil d'administration, le siège social de l'association pourra être déplacé en tout lieu du département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Représentation de l'association.

L'association est représentée dans tous les actes de la vie administrative et civile par son Président qui doit jouir de la plénitude de ses droits civils et civiques. En accord avec le Conseil d'Administration, le Président peut ester en justice pour le compte de l'association. A ce titre il peut prendre conseil auprès d'experts et d'avocats pour défendre les intérêts de l'association.

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DES MEMBRES ADHERENTS

Article 5 : Composition des assemblées générales.

L'association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

- Sont membres adhérents, les structures définies à l'article 2, dont la création et l'adhésion à l'association ont été décidées par arrêté du maire après décision du conseil municipal. Le maire est l'autorité de droit de la structure.

Les structures sont représentées à l'assemblée au sein de deux collèges :

➤ Le collège des maires, qui regroupe les maires des communes ayant créé l'une des structures définies à l'article 2. Chaque maire, titulaire, désigne un suppléant, membre du Conseil Municipal, pour le représenter en cas d'empêchement à assister aux travaux de l'assemblée. Le président de l'Union des Maires est membre de droit. En cas d'empêchement à assister aux travaux de l'assemblée, il peut se faire représenter par un maire, membre du bureau de l'Union des Maires.

➤ Le collège des bénévoles, qui regroupe pour chaque structure adhérente un bénévole titulaire et son suppléant désignés par le maire, sur proposition de leurs pairs. Le suppléant ne peut participer aux décisions de l'assemblée qu'en l'absence du titulaire.

- Sont membres d'honneur, toutes personnes qui au vu des services rendus sont désignées par le Conseil d'Administration. Ils n'ont pas le droit de vote.

Article 6 : Perte de la qualité de membre adhérent.

La qualité d'adhérent se perd par arrêté du Maire, après délibération du Conseil Municipal, dûment notifié au président de l'association, ou par radiation, prononcée par l'assemblée générale. Dans ce cas les représentants de la structure adhérente, titulaires et suppléants, dans le collège des maires et celui des bénévoles sont considérés comme démissionnaires.

Article 7 : Fonctionnement des assemblées.

- L'assemblée générale ordinaire des membres adhérents de l'association se réunit une fois par an. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le président en accord avec le Conseil d'Administration ou à la demande écrite, des deux tiers (2/3), au moins, des membres adhérents.

§ GH

- L'ordre du jour est proposé par le président en accord avec le Conseil d'Administration. Les convocations et le contenu de l'ordre du jour sont envoyés aux membres adhérents au moins quinze (15) jours à l'avance. Si le quorum de la majorité absolue n'est pas atteint à la première convocation, l'assemblée sera à nouveau convoquée dans un délai minimal de quinze (15) jours et pourra, dès lors, valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.
- En cas d'impossibilité pour un titulaire et son suppléant de siéger à l'assemblée, un pouvoir peut être donné à un membre de leur collège. Un membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus du sien.
- L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la situation financière et morale de l'association et les questions à l'ordre du jour, approuve les comptes de l'exercice, vote pour l'exercice suivant, le budget prévisionnel et le montant annuel des cotisations communales.
- Les assemblées générales extraordinaires entendent les rapports sur les questions à l'ordre du jour, votent les budgets modificatifs et les cotisations communales exceptionnelles applicables pour l'exercice en cours ;
- Les décisions des assemblées peuvent être prises à main levée sauf à la demande de l'un au moins des membres d'adhérents. Toutefois les votes pour l'élection des membres du conseil d'administration, le budget et le montant des cotisations communales seront dans tous les cas à bulletin secret.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Budget.

Le président de l'association soumet à l'assemblée générale ordinaire, après avis favorable du Conseil d'Administration, un budget prévisionnel qui doit assurer les moyens financiers nécessaires au fonctionnement administratif de l'association et permettre la mise en œuvre des actions, relevant des objectifs fixés à l'article 2, notamment celles en matière de formation, de prestations de service et de communication. Le budget présenté est nécessairement équilibré en dépenses et recettes. Il est adopté par l'assemblée.

Article 9 : Les ressources financières.

Les ressources de l'association se composent de :

- Du produit des cotisations versées par les communes dont les structures désignées à l'article 2 adhèrent à l'association. Le montant des cotisations est fixé annuellement par décision prise en assemblée ordinaire sur proposition du président après avis du Conseil d'Administration ;
- Des aides et subventions en provenance de fonds européens, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, d'établissements publics ou privés ;
- Du produit des biens et valeurs appartenant l'association, de la vente d'objets promotionnels ;
- Du produit des rétributions ou contributions pour prestations de service assurées pour les structures adhérentes ou pour des tiers ;
- Du produit de partenariats ou parrainages divers ;
- De toutes ressources autorisées par la Loi et tous textes réglementaires en vigueur.

S
SH

Article 10 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé comme l'assemblée générale de deux (2) collèges :

- **Le collège des maires**, composé de dix (10) membres dont neuf (9) sont élus parmi les membres du collège des maires de l'assemblée générale, candidats pour siéger au Conseil d'Administration. Le dixième, président de l'Union des Maires, est, ès-qualités, membre de droit de ce collège.
- **Le collège des bénévoles**, composé de dix (10) membres, élus parmi les membres du collège des bénévoles de l'assemblée générale. Les candidats sont désignés par leurs maires sur proposition de leurs pairs, pour siéger au Conseil d'Administration.

Les membres de ces deux collèges sont élus, par leurs pairs, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, pour deux (2) ans. Ils sont rééligibles. A l'issue du scrutin de chacun des collèges, les membres élus sont classés par ordre décroissant des voix obtenues. Sont désignés comme membres du Conseil d'Administration, les neuf (9) premiers de la liste des élus du collège des maires et les dix (10) premiers de la liste des élus du collège des bénévoles. Les autres candidats restent inscrits sur la liste complémentaire de leur collège respectif, classés par ordre décroissant des voix obtenues. En cas d'empêchement d'un titulaire élu au Conseil d'Administration, son suppléant participe aux travaux du conseil avec voix délibérative.

Article 11 : Perte de la qualité de membre du Conseil d'administration.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd :

- par démission du membre;
- par radiation sur décision du Conseil d'Administration;
- par arrêté du Maire après délibération du conseil municipal (dans ce cas, il est également considéré comme démissionnaire de son collège au sein de l'assemblée générale);
- par perte de la qualité de membre adhérent de l'association (Cf article 6);
- En cas de plus de trois absences répétées, sans motif justifié, d'un titulaire et/ou de son suppléant dûment convoqués aux réunions du Conseil d'Administration, ces derniers seront considérés comme démissionnaires. Il sera pourvu à la vacance de poste par la désignation du membre figurant en tête de la liste complémentaire de son collège.

Article 12 : Fonctionnement du Conseil d'Administration.

- Les sujets portés à l'ordre du jour sont proposés par le président en accord avec les membres du Bureau. Les convocations sont envoyées aux membres du conseil au moins dix(10) jours à l'avance et les informent de l'ordre du jour. Si le quorum (plus de la moitié des membres en exercice) n'est pas atteint à la première convocation, le Conseil sera à nouveau convoqué dans un délai minimal de quinze (15) jours et pourra, dès lors, valablement délibérer quelque soit le nombre de membres en exercice présents;
- Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à main levée. A la demande d'au moins l'un des membres de ce conseil, les décisions seront prises par vote à bulletin secret. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante;
- Les sujets évoqués au titre des questions diverses devront, avant débat, recevoir l'assentiment de la moitié au moins des membres présents.

§ H

Article 13 : Le Bureau de l'association.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé d'un (1) président (Maire en exercice), d'un (1) secrétaire et d'un (1) trésorier. Le président, le secrétaire et le trésorier sont élus pour la durée du mandat du conseil d'administration (2 ans). Ils sont rééligibles.

Toutefois, au cas où les élections municipales tomberaient en cours de mandat, il est prévu de proroger, sur proposition du Conseil d'Administration et après accord de l'assemblée générale, le mandat du CA et du bureau d'un an, en vue de l'harmoniser avec les mandats respectifs.

Le bureau de l'association comprend également un vice-président, président en exercice de l'Union des Maires. Membre de droit du bureau, il est chargé, en liaison avec le président de l'association, des relations avec les élus et représentants des collectivités locales et territoriales.

Après avis favorable du Conseil d'Administration, le président de l'association peut faire appel à toute personne bénévole qui, grâce à ses compétences et activités professionnelles actuelles ou passées, peut apporter une expertise et une assistance aux membres du Bureau et/ou au Conseil d'Administration pour la mise en œuvre des objectifs et des missions définis à l'article 2. La collaboration de cet « expert » sera définie entre ce dernier et l'association représentée par le président en exercice.

Le président peut également solliciter la Préfecture, la DDTM, la DDPP, le SDIS, pour obtenir la participation d'experts pouvant siéger au Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Article 14 : Perte de la qualité de membre du bureau.

La qualité de membre du Bureau se perd par démission, radiation, ou perte de la qualité de membre adhérent de l'association.

En cas de vacance de poste au sein du bureau pendant la période de mandat du Conseil d'Administration, le poste sera pourvu, pour la période restant à courir, par un membre élu au sein du Conseil d'Administration. Si cette vacance de poste résulte d'une démission au sein du Conseil d'Administration ou par perte de la qualité de membre adhérent de l'association, il sera au préalable pourvu au poste vacant du conseil selon la procédure définie à l'article 10.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 : Définition du règlement intérieur.

Le conseil d'Administration arrêtera le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts ainsi que le rôle des membres du bureau et du Conseil d'Administration. Le règlement approuvé par le Conseil d'Administration rentre immédiatement en vigueur.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 16 : Modification des statuts.

Les statuts de l'ADCCFF13 ne peuvent être modifiés que par décision d'une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du président après avis du Conseil d'Administration ou à la demande des 2/3 au moins des membres adhérents.

La modification des statuts nécessite une majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

§ 7

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 17 : Dissolution de l'association.

Une Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'ADCCFF13, est convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution de l'ADCCFF13 nécessite une majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une commission de 7 membres, pris en son sein, en dehors de l'ancien Bureau, chargée de la liquidation de l'ADCCFF13. Cette commission attribue l'actif net et procède à toutes les formalités nécessaires.

DISPOSITION FINALE

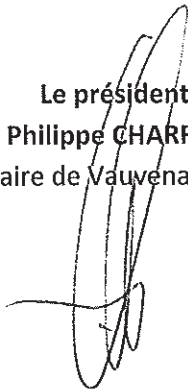
Article 18 : Disposition finale.

Les présents statuts seront déposés conformément à la loi.

Fait au siège social de l'association le 30 mai 2013

Certifié conforme au texte adopté par le l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie en date du 22 mai 2013.

Le président
Philippe CHARRIN
Maire de Vauvenargues



Le Trésorier
Gilbert HENRY
1^{er} adjoint Mairie de St Marc Jaumegarde

